

Arrêt

n° 351 962 du 27 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac a révélé que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie et que ses empreintes y ont été relevées le 20 août 2023.

Le 22 novembre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.3. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre du requérant.

1.4. En raison du dépassement du délai de transfert, la demande de protection internationale du requérant a été transmise, le 19 septembre 2024, pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 29 novembre 2024, la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°324 256 du 28 mars 2025.

1.6. Le 23 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.2024 et en date du 01.04.2025 le Conseil du Contentieux des Étrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans les États membres et avoir sa mère de nationalité belge et sa sœur en Belgique. Cependant, elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, L'intéressé déclare, concernant sa santé : « je me porte bien ». Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration « qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci », du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait valoir que « la Partie Défenderesse a relevé que :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers : l'intéressé demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Que la Partie Défenderesse a enjoint un ordre de quitter le territoire au Requérant au motif que le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Que le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du Commissariat Général refusant d'octroyer la protection internationale et ou la protection subsidiaire au Requérant.

Que de plus, la Partie Adverse reproche au Requérant de demeurer sur le territoire du Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Qu'il convient de souligner que, si au terme de la procédure prévue, le séjour lui est refusé, c'est qu'il est implicitement considéré que l'éloignement ne portera pas atteinte aux droits fondamentaux du Requérant.

Qu'il apparaît qu'en l'espèce, ces droits sont menacés, en ce qui concerne le Requérant, malgré l'examen préalable à une décision refusant le séjour.

Que le Requérant s'est vu refuser la protection internationale.

Que la loi et la jurisprudence belges intègrent cette recherche d'équilibre entre l'obligation d'éloigner l'étranger en séjour irrégulier et l'obligation de respecter ses droits fondamentaux.

Que depuis 2012, la loi indique que le Ministre doit, en principe, délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est pas en séjour régulier et non plus qu'il le peut.

Que toutefois, la jurisprudence n'en fait pas une obligation absolue.

Que le respect dû aux droits fondamentaux peut tempérer les obligations prévues par la Directive Retour.

Que certes, l'ordre de quitter le territoire est « un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat » (C.C.E., 2 avril 2015, n°142.674 ; 17 avril 2015, n°143.542). Que cette automaticité est toutefois remise en cause par le Conseil d'État, qui juge que la compétence en matière d'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'État « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'État n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'Étranger (C.E., 17 février 2015, n°230.224 ; C.C.E. (A.G.), 19 décembre 2013, n°116.002, Rev. Dr. Etr. 2013, p. 678).

Que dans le même sens, le Conseil du Contentieux des Étrangers (C.C.E., 19 janvier 2015, n°136.562) souligne que la compétence de l'Office des Étrangers n'est pas entièrement liée : « Le Conseil souligne à cet égard que si l'administration doit dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Qu'ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme soient également pris en compte, en manière telle que l'administration n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. »

Qu'en conséquence, l'administration ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi.

Qu'en l'espèce, en cas d'éloignement du Requérant, il sera alors séparé de sa mère, de sa sœur, de ses nièces et neveux, ses cousins et cousines, tantes et oncles, du cercle d'amis rencontrés en Belgique, associations ainsi que des proches avec qui l'intéressé a tissé des liens forts. Que le Requérant n'a aucun point de chute en République Démocratique du Congo, de sorte qu'en cas de retour dans ce dernier pays, il risque de se retrouver dans la rue et de subir, de la sorte, un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Que la Cour Constitutionnelle a rejeté un recours en annulation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, tel que réformé en 2006.

Qu'il était invoqué le défaut de critères faisant référence aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme avait comme conséquence que la compétence du Ministre est en grande partie discrétionnaire, et incidemment, que le Juge ne peut exercer qu'un contrôle marginal de sa mise en œuvre.

Que la Cour Constitutionnelle reconnaît que la disposition attaquée ne définit pas les « circonstances exceptionnelles », ce dont découle que le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Que selon la Cour, toutefois, « ce pouvoir discrétionnaire ne peut [...] être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux constitutionnels. Il autoriserait le Ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de sorte qu'une catégorie d'étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles. Qu'en ce qu'elle exige un examen méticuleux de chaque demande, la

disposition attaquée offre la possibilité d'examiner individuellement chaque demande, sur la base d'éléments concrets, à la lumière notamment de ces dispositions conventionnelles ». Que le moyen n'est infondé que sous réserve de cette interprétation (C.C., 26 juin 2008, n°95/2008, B 6).

Que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme soient également pris en compte, en matière telle que l'administration n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. »

Que la compétence de l'État Belge n'est pas complètement liée lorsqu'il s'agit de délivrer un acte de quitter le territoire (C.C.E., 29 mai 2015, n°146.651) ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le droit d'être entendu, le principe *audi alteram partem*, le devoir de minutie, et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

De surcroît, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir étant une cause générique d'annulation, il ne peut fonder un moyen (en ce sens, notamment, C.C.E. n°236.079 du 28 mai 2020 ; C.C.E. n°229.769 du 3 décembre 2019 ; C.C.E. n°223.609 du 4 juillet 2019 ; C.C.E. n°243.675 du 12 février 2019). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°324 256 du 28 mars

2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4. La partie défenderesse motive, également, l'acte attaqué sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante n'apporte aucunement la preuve qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

À cet égard, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Ainsi, elle se borne à soutenir que « le Requêteur n'a aucun point de chute en République Démocratique du Congo, de sorte qu'en cas de retour dans ce dernier pays, il risque de se retrouver dans la rue et de subir, de la sorte, un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la [CEDH] », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

La jurisprudence invoquée ne permet pas, davantage, de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle la mère et la sœur du requérant « *ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* ».

En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33 ; Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

Or, si la partie requérante relève que « en cas d'éloignement du Requérant, il sera alors séparé de sa mère, de sa sœur, de ses nièces et neveux, ses cousins et cousines, tantes et oncles », elle reste toutefois en défaut de fournir des éléments supplémentaires de dépendance du requérant avec sa mère, sa sœur, ainsi qu'avec ses nièces, ses neveux, ses cousins et ses cousines, en vue d'étayer la vie familiale alléguée avec ceux-ci.

Quant à la vie privée du requérant, elle n'est nullement établie à défaut d'être étayée. En effet, la partie requérante invoque de façon générale « en cas d'éloignement du Requérant, il sera alors séparé [...] du cercle d'amis rencontrés en Belgique, associations ainsi que des proches avec qui l'intéressé a tissé des liens forts », ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef. La notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.7. S'agissant de l'introduction, en date du 12 mai 2025, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle a été introduite postérieurement à l'acte attaqué.

Lors de l'audience du 14 juillet 2026, interrogée à ce sujet, la partie requérante et la partie défenderesse ont précisé qu'il n'y a pas encore eu de décision prise par l'Office des étrangers.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1/3 de la même loi stipule que : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, ayant été introduite postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, elle n'en modifie pas l'existence mais en suspend seulement le caractère exécutoire.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU